

M. ...

Décision n° D. 2015-49 du 8 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 janvier 2015, à Besançon (Doubs), lors de la rencontre Besançon/Mulhouse de la poule C du championnat de France de troisième division nationale masculine de volley-ball, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de volley-ball (FFVB), enregistré le 2 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2015 de M. ..., enregistré le 28 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 9 septembre 2015, dont il a accusé réception le 14 septembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article*

est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la rencontre Besançon/Mulhouse de la poule C du championnat de France de troisième division nationale masculine de volley-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFVB, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 janvier 2015 à Besançon (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 6 février 2015, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 février 2015, M. ... a été informé par la FFVB de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 27 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFVB a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, s'être administré, entre le 7 et le 12 janvier 2015, trois pulvérisations par jour, pendant cinq jours, d'une spécialité pharmaceutique - *Rhinofluimucil*[®] -, contenant du tuaminoheptane ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une rhinite et d'une sinusite dont il souffrait depuis près de quinze jours, transmettant, à l'appui de ses dires, une ordonnance médicale datée du 7 janvier 2015, ainsi qu'un certificat de son médecin, daté du 26 février 2015 ; que l'intéressé s'est néanmoins déclaré surpris par la présence de cette substance interdite dans ses urines, soutenant avoir respecté scrupuleusement les conditions de son utilisation qui lui avaient été prescrites ; qu'il a excipé de sa bonne foi et assuré ne pas avoir recherché à améliorer ses performances sportives, soulignant ne pas être entré en jeu le 24 janvier 2015 et ne pratiquer le volley-ball qu'au niveau amateur, depuis vingt ans ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier, en cas de sanction, d'une publication de la décision sans mention de son nom patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa vie professionnelle, étant enseignant-chercheur à ... ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette

infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b) sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'AFLD, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a indiqué avoir respecté les termes de l'ordonnance du 7 janvier 2015, lui ayant prescrit, pour une durée de cinq jours, trois pulvérisations nasales quotidiennes de *Rhinofluimucil*® ; que, toutefois, la concentration urinaire de tuaminoheptane, mesurée par le Département des analyses de l'AFLD à 54 nanogrammes par millilitre, n'est pas cohérente avec les déclarations de ce sportif, selon lesquelles il aurait cessé temporairement toute prise du médicament précité, douze jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de la substance précitée n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à l'intéressé les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
13. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration de la substance interdite détectée, ainsi qu'aux explications fournies par l'intéressé, il y a lieu de ne prononcer à son encontre qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique limitée à trois mois ;

Sur la demande de publication de la décision sous forme anonyme

15. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport :
 « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
16. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 27 mars 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports ;
- dans « *Volley-ball Magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de volley-ball ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.